RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03999
Numéro SIREN : 918 876 624
Nom ou dénomination : CPF 3101

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2022 sous le numéro de dépôt 15830

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

CPF 3101

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social :
69 Rue du Poumpidou
34990 JUVIGNAC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DES ASSOCIES DU 30 AOÛT 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 30 août,
A 10 heures,

A l'issue de la signature des statuts, les associés de la société CPF 3101 à savoir Monsieur Laur-Wenz LALLEMENT, la société CP 31200 représentée par Monsieur Guilhem VERDIER et la société GROUPE FL FINANCE représentée par Monsieur Eric VILLEDIEU, ont pris les décisions suivantes.

PREMIERE DECISION

Les associés nomment en qualité de Présidente de la Société, pour une durée illimitée :

- La société GROUPE FL FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 4.759.280 euros, dont le siège social est situé 69 rue du Poumpidou – 34990 JUVIGNAC, RCS MONTPELLIER 492 688 981, représentée par son Président M. Eric VILLEDIEU.

La société GROUPE FL FINANCE exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et par les dispositions des statuts de la Société.

Son mandat de Présidente ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de Associés.

Par ailleurs et en tout état de cause, la Présidente aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

***

La société GROUPE FL FINANCER, par l'intermédiaire de son Président M. Eric VILLEDIEU, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et n'être frappée par aucune des dispositions légales et réglementaires instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances du droit d'administrer une société.

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes ou de tout autre acte portant sur la Société à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions adoptées ci-dessus et plus généralement à l'effet d'accomplir toutes formalités liées à la constitution et l'immatriculation de la Société.

*
* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés et par la Présidente qui vient d'être nommée.

DocuSigned by:
Eric Villedieu
A34904B1CE194B4...

GROUPE FL FINANCE
Représentée par M. Eric VILLEDIEU

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

DocuSigned by:
GUILHEM VERDIER
24FC6C57178B47D...

CP 31200
Représentée par M. Guilhem VERDIER

DocuSigned by:
Laur Wenz LALLEMENT
7C710D05989942F...

Monsieur Laur-Wenz LALLEMENT

DocuSign Envelope ID: ED5452AB-60E5-46B5-92CC-80C4B98506C5

CPF 3101
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 69 Rue du Poumpidou
34990 JUVIGNAC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1.000 euros.
- Nombre d'actions : 2.000, toutes de numéraire, entièrement libérées.
- Valeur nominale : 0,50 euro.

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal par action souscrite (€)	Montant des versements effectués (€)
Monsieur Laur-Wenz LALLEMENT Né le 02 mars 1984 à BORDEAUX (33) De nationalité française, Demeurant 16 impasse des petites Pyrénées - 31850 MONTRABE	300	0,50	150
La société CP 31200, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée sous le numéro 877 572 636 RCS TOULOUSE dont le siège social est 21 Chemin de Gabardie à Toulouse (31000), Représentée par Monsieur Guilhem VERDIER, Président,	450	0,50	225
La société GROUPE FL FINANCE, société par actions simplifiée au capital de 4.759.280 euros, immatriculée sous le numéro 492 688 981 RCS MONTPELLIER, ayant son siège social à JUVIGNAC (34990), 69 rue du Poumpidou, représentée par Monsieur Eric VILLEDIEU, Président,	1.250	0,50	625
TOTAL	2.000	0,50	1.000

DocuSign Envelope ID: ED5452AB-60E5-46B5-92CC-80C4B98506C5

Le présent état constatant la souscription de 2.000 actions de la Société « **CPF 3101** » ainsi que le versement de la totalité du capital social, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par GROUPE FL FINANCE représenté Monsieur Eric VILLEDIEU, futur Président.

Fait à JUVIGNAC

Le 30 août 2022

DocuSigned by:
Eric Villedieu
A34904B1CE194B4...

Pour GROUPE FL FINANCE
M. Eric VILLEDIEU

OFFICE NOTARIAL QUENTIN FOUREZ

NOTAIRE

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée CPF3101, SAS en formation dont le siège social sera situé à 69 Rue Du Poumpidou 34990 JUVIGNAC FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 26/08/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- LAUR WENZ LALLEMENT la somme de 150.0 euros ;
- CP 31200 la somme de 225.0 euros ;
- GROUPE FL FINANCE la somme de 625.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 24/11/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le 29 AOUT 2022

Me Quentin FOUREZ
Notaire
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER

L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office.27091@notaires.fr

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

C P F
3 1 0 1

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :
69 RUE DU POUMPIDOU
34990 JUVIGNAC

RCS MONTPELLIER

STATUTS CONSTITUTIFS

DS LWL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

LES SOUSSIGNÉS, ASSOCIÉS FONDATEURS :

- **La société GROUPE FL FINANCE,** société par actions simplifiée au capital de 4.759.280 euros, immatriculée sous le numéro 492 688 981 RCS MONTPELLIER, ayant son siège social à JUVIGNAC (34990), 69 rue du Poumpidou, représentée par Monsieur Eric VILLEDIEU, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare,

- **La société CP 31200,** société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, immatriculée sous le numéro 877 572 636 RCS TOULOUSE dont le siège social est 21 Chemin de Gabardie à Toulouse (31000), Représentée par Monsieur Guilhem VERDIER, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare**,**

- **Monsieur Laur-Wenz LALLEMENT**
  Né le 02 mars 1984 à BORDEAUX (33)
  De nationalité française,
  Demeurant 16 impasse des petites Pyrénées - 31850 MONTRABE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S)

DS LWL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE 1
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS 1
PREAMBULE – DEFINITIONS 6
TITRE I 7
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL 7
ARTICLE 1 - FORME 7
ARTICLE 2 - OBJET 7
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 8
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 8
ARTICLE 5 - DUREE 8
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL 8
TITRE II 9
APPORTS - CAPITAL - ACTIONS 9
ARTICLE 7 - APPORTS 9
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL 9
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 9
ARTICLE 9.1 - Augmentation du capital 9
ARTICLE 9.2 - Réduction du capital social 10
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS 11
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 11
ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS 11
ARTICLE 12.1 - Forme de la Cession 12
ARTICLE 12.2 - Principe – Restrictions au droit de Cession des Actions 12
ARTICLE 12.3 - Notification préalable du projet de Cession 12
ARTICLE 12.4 - Droit de préemption 13
ARTICLE 12.5 - Agrément 14
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 15
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 16
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT 17
ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE 17
ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES 18
ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS 18
TITRE III 20
DIRECTION DE LA SOCIETE 20

DS WL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE 20
ARTICLE 19.1 - Président 20
ARTICLE 19.2 - Directeur général 21
ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES 22
TITRE IV 23
DECISIONS COLLECTIVES 23
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES 23
ARTICLE 21.1 - Modalités 23
ARTICLE 21.2 - Majorité 23
ARTICLE 21.3 - Associé unique 23
ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES 23
ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE 24
ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX 25
ARTICLE 24.1 - Procès-verbal d'assemblée générale 25
ARTICLE 24.2 - Procès-verbal en cas de consultation écrite 25
ARTICLE 24.3 - Registre des procès-verbaux 25
ARTICLE 24.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux 25
ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT 25
TITRE V 26
CONTROLE DE LA SOCIETE 26
ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 26
TITRE VI 28
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS 28
ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 28
ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 28
ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 29
TITRE VII 31
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – SORTIE OBLIGATOIRE 31
ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 31
ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 31
ARTICLE 32 - CONTESTATIONS 32
TITRE VIII 33
DISPOSITIONS TRANSITOIRES 33

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS 33

ARTICLE 34 – SIGNATURE ELECTRONIQUE 33

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

PREAMBULE – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après :

Actions : désigne les actions émises ou à émettre par la Société, et tout droit ou titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription tels que présentement définis et, plus généralement, toute valeur qui viendrait à être émise par la Société.

Associés : désigne toute personne détenant des Actions de la Société, que cette personne soit associé unique ou non.

Cession : désigne :

- Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusions (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications, liquidations de communauté ou de successions, y compris en exécution d'une sûreté telle le nantissement ;
- Tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant des Actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- Toute renonciation à bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que tout transfert de droit d'attribution ou droit préférentiel de souscription attaché à une Action, et
- Tout transfert d'Action résultant de la réalisation d'une sûreté accordée par un Associé.

Filiale : désigne toute entité dont la Société détient le contrôle conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

Notifier / Notification : désigne toute communication entre la Société et les Associés, ou des Associés entre eux, dans le cadre ou en application d'une disposition des Statuts, et devant être réalisée conformément aux dispositions de l'article « Notification » des Statuts.

Société : désigne la présente société constituée par les Statuts.

Statuts : désigne les présents statuts constitués entre les Associés.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, française ou étrangère, autre que la Société et les Associés.

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des Actions ci-après créées, **une société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. L'Associé unique pourra donc être désigné en tant que collectivité des associés au sein des présents Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute activité des centres de culture physique ;
- L'exploitation d'une salle de remise en forme, d'une boutique de vente de complément alimentaire et/ou de nourriture associée, et la vente de prestations, de beauté, de culture physique et de coaching dans le domaine du bien-être et physique.
- La prise de participation financière dans tout groupement, société ou entreprise française ou étrangère, cotée ou non cotée, quelles que soient leurs activités et la gestion de ces participations financières et portefeuilles de titres ;
- L'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers et de biens mobiliers de toute nature ;
- La souscription et la gestion de tout contrat d'assurance ou contrat notamment de capitalisation ou d'émission obligataire ;
- L'obtention ou l'acquisition de tous brevets, licences, procédés et marques ; leur exploitation, cession ou apport et la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- La mise en œuvre de techniques commerciales et publicitaires propres à promouvoir la vente de marchandises ou produits et/ou la réalisation de prestations de services ;
- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement de la Société en France ou à l'étranger.

DS UNL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

CPF 3101

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification S.I.R.E.N. et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe auprès duquel elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

69 Rue du Poumpidou
34990 JUVIGNAC

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collectives ordinaires des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'UNE (1) année, qui commence le **1er janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre** de la même année.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**

DS LWL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont effectué les apports en numéraire suivants :

- **La société GROUPE FL FINANCE** a apporté la somme en numéraire de SIX CENT VINGT CINQ (625 €), en contrepartie de quoi elle se voit attribuer MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1250) Actions d'un montant de CINQUANTE CENTIMES D'EUROS (0.50 €) de valeur nominale chacune ;

- **Monsieur Laur-Wenz LALLEMENT** a apporté la somme en numéraire de CENT CINQUANTE EUROS (150 €), en contrepartie de quoi il se voit attribuer TROIS CENTS ACTIONS (300) Actions d'un montant de CINQUANTE CENTIMES D'EUROS (0.50 €) de valeur nominale chacune ;

- **La société CP 31200**, a apporté la somme en numéraire de DEUX CENT VINGT CINQ EUROS (225 €), en contrepartie de quoi elle se voit attribuer QUATRE CENT CINQUANTE (450) Actions d'un montant de CINQUANTE CENTIMES D'EUROS (0.50 €) de valeur nominale chacune ;

Soit au total, une somme de DEUX MILLES (2.000) Actions de CINQUANTE CENTIMES D'EUROS (0.50 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme de 1.000 euros a été déposée pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**.

Il est divisé en DEUX MILLES (2.000) Actions de CINQUANTE CENTIMES D'EUROS (0.50 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.1- Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'Actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des Actions existantes.

L'émission d'Actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire - ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

DS LWL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

- Soit par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en Actions, seul l'Associé unique ou la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur rapport du président est compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque Associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de commerce ou désignés par une décision unanime des Associés.

ARTICLE 9.2 - Réduction du capital social

(i) La collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social quelle que soit la cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes. Cette réduction peut être effectuée par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

(ii) Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix des Associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

(iii) Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

(iv) En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les Actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de leur souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs QUINZE (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par Notification, adressée à chaque Associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

ARTICLE 12.1- Forme de la Cession

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (8) jours qui suivent sa réception.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les Actions sont transmissibles sous les conditions qui suivent.

ARTICLE 12.2- Principe – Restrictions au droit de Cession des Actions

Aucun Associé ne peut valablement Céder ses Actions à quiconque sans avoir préalablement permis aux autres Associés d'exercer cumulativement :

(i) Un droit de préemption dans les conditions stipulées à l'article « Droit de préemption » ci-après ;
(ii) A défaut de préemption et en cas de Cession à un Tiers, un droit d'agrément du Tiers cessionnaire dans les conditions stipulées à l'article « Agrément » ci-après.

Les dispositions du présent article ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à la majorité des deux tiers des Associés.

Toute Cession d'Actions réalisée en violation de ces dispositions est nulle.

ARTICLE 12.3 - Notification préalable du projet de Cession

Tout Associé qui envisage de céder tout ou partie de ses Actions (ci-après le « Cédant ») est tenu de le Notifier au préalable à la Société et aux autres Associés non cédants. Cette obligation s'applique à toutes Cessions.

La Notification du projet de Cession (la « Notification Préalable de Cession ») doit indiquer :

- l'identité du ou des cessionnaires pressentis (et pour les personnes morales, l'identité des personnes physiques qui la contrôlent) ainsi que, le cas échéant, les liens financiers, familiaux ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le cessionnaire ;
- les modalités de la Cession envisagée ;

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

- le nombre et la nature des Actions concernées ;
- le prix ou la valeur retenue pour la Cession (le « Prix Proposé »), ou une évaluation de la valeur des biens remis à l'Associé Cédant si la cession donne lieu à une contrepartie autre que du numéraire (apport, échange, etc.) ;
- les modalités de paiement du prix ;
- et les autres conditions de l'opération.

La Cession par un Associé de tout ou partie de ses Actions en une ou plusieurs fois sur une période de DIX HUIT (18) mois, au profit d'un même bénéficiaire ou de bénéficiaires différents mais agissant de concert, sera considérée comme réalisant une seule et même Cession. Pour l'application des présentes, le prix ou la valeur des Actions sera égal en ce cas au prix moyen pondéré des différentes opérations réputées constituer la même Cession.

La Notification Préalable de Cession à la Société et aux autres Associés doit être faite TRENTE (30) jours au moins avant la réalisation de la Cession projetée.

ARTICLE 12.4 - Droit de préemption

(i) Tout Associé qui envisage de Céder ses Actions est tenu d'offrir aux autres Associés le droit d'acquérir lesdites Actions. La Notification Préalable de Cession vaut, au profit de chacun des Associés non cédants, offre irrévocable de vente des Actions selon les termes indiqués dans la Notification de Cession et dans les conditions ci-après.

(ii) Le droit de préemption s'exerce au profit de tous les Associés (y compris l'Associé cessionnaire le cas échéant) autres que l'Associé Cédant.

(iii) A compter de la réception de cette Notification Préalable de Cession, les Associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours pour exercer leur droit de préemption, par Notification adressée au Cédant et à la Société.

Cette Notification précise le nombre d'Actions que l'Associé souhaite préempter.

Dans le cas où plusieurs Associés souhaiteraient exercer leur droit de préemption, chacun des Associés a droit d'acquérir un nombre d'Actions calculé au prorata du nombre d'Actions qu'il détient par rapport au nombre total d'Actions détenues par les Associés ayant déclaré exercer leur droit de préemption (ci-après « Droit de préemption à titre irréductible »). Chacun des Associés peut néanmoins choisir d'exercer son Droit de préemption à titre irréductible sur un nombre inférieur d'Actions.

Chacun des Associés peut ensuite exercer un droit de préemption complémentaire portant sur les Actions qui n'auraient pas été préemptées par d'autres Associés au titre de leur Droit de préemption à titre irréductible (ci-après « le Droit de préemption à titre réductible »). Ce Droit de préemption à titre réductible est satisfait en totalité s'il n'entre pas en concurrence avec d'autres demandes de préemption à titre réductible émanant d'autres Associés. Dans le cas contraire, les demandes de préemption à titre réductible sont satisfaites au prorata du nombre d'Actions (sur une base totalement diluée) que l'Associé détient par rapport au nombre total d'Actions détenues par les Associés exerçant leur Droit de préemption à titre réductible. Les demandes de préemption à titre réductible excédant ce prorata sont donc réduites à due concurrence.

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

En cas de rompus, les Actions correspondantes seront attribuées à l'Associé ayant la plus forte participation dans le capital de la Société.

(iv) Si les Associés n'ont pas exercé leur Droit de préemption pour la totalité des Actions dont la Cession est envisagée par le Cédant à l'issue du délai de TRENTE (30) jours susvisé, alors les Associés seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption et la Cession envisagée pourra être réalisée, sauf respect des dispositions relatives à l'agrément prévu à l'article « Agrément » ci-après, si la Cession est réalisée au profit d'un Tiers.

(v) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de Cession des Actions (le « Prix de Préemption ») sera égal au Prix Proposé, lorsque ce dernier est en numéraire. Dans l'hypothèse où le Prix Proposé ne serait pas entièrement payable en numéraire, et en cas de désaccord entre les parties sur la valorisation des Actions, le Prix de Préemption sera déterminé par un expert, statuant conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cet expert pourra être désigné d'un commun accord entre les Associés ayant choisi d'exercer leur droit de préemption et l'Associé Cédant.

En cas de recours à un tel expert, l'Associé Cédant aura l'option de renoncer à la Cession de ses Actions en le Notifiant à chacun des Associés non cédants dans les DIX (10) jours de la communication du rapport définitif de l'expert aux parties. Cette faculté de renonciation ne peut s'exercer que pour la Cession dans son ensemble et ne peut donc porter que sur l'intégralité des Actions dont la Cession était projetée.

(vi) En cas d'exercice du droit de préemption, la réalisation effective de la Cession des Actions préemptées doit intervenir dans un délai de SOIXANTE (60) jours au plus tard à compter de la date de Notification de la préemption à l'Associé Cédant, ou de la date de fixation du Prix de Préemption par l'expert en cas de recours à cette procédure.

(vii) La renonciation expresse ou tacite par les Associés non cédants à leur droit de préemption autorisera le Cédant à procéder à la Cession des Actions, dans des termes et conditions au moins égales à celles indiquées dans la Notification Préalable de Cession et au plus tard dans un délai de TROIS (3) mois à compter de ladite renonciation, sous réserve, si la Cession des Actions intervient au profit d'un Tiers, de son agrément dans les conditions prévues à l'article « Agrément » ci-après.

Faute pour le Cédant de procéder à la Cession des Actions au profit du cessionnaire initial désigné dans la Notification de Cession à l'expiration du délai de TROIS (3) mois susvisé, ou en cas de modification des termes indiqués dans la Notification de Cession, le Cédant devrait à nouveau, préalablement à toute Cession de Actions, se conformer aux dispositions des Statuts.

ARTICLE 12.5 - Agrément

a) <u>Agrément des Cessions</u>

Toute Cession par un Associé de ses Actions au profit d'un Tiers (incluant les héritiers d'un Associé) ne peut être réalisée qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins les DEUX TIERS (2/3) des parts sociales.

b) <u>Procédure d'agrément</u>

Dans les SOIXANTE (60) jours qui suivent la Notification Préalable de Cession, et à défaut d'exercice du droit de préemption conformément à l'article « Droit de préemption » qui précède, le président est tenu de consulter les Associés sur l'agrément du Tiers cessionnaire. L'agrément résulte d'une

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

décision collective des Associés prise par tout moyen, l'Associé Cédant ayant le droit de prendre part au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est Notifiée à l'Associé Cédant dans les DIX (10) jours de ladite décision. A défaut de Notification de l'acceptation ou du refus dans un délai de UN (1) mois à compter de la Notification Préalable de Cession, l'agrément est réputé acquis.

c) Obligation d'achat ou de rachat des Actions dont la Cession n'est pas agréée

Si les Associés ont refusé d'agréer le Tiers cessionnaire et donc de consentir à la Cession et que le Cédant n'a pas renoncé à la Cession de ses Actions, les Associés sont tenus, dans les TROIS (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir lesdites Actions ou de les faire acquérir soit par un Tiers agréé, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président invite chaque Associé à lui indiquer le nombre d'Actions qu'il veut acquérir. Les demandes d'achat doivent être Notifiées par l'Associé à la Société dans les QUINZE (15) jours de cette offre. La répartition entre les Associés acheteurs des Actions offertes est effectuée par la présidence, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les Actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - dont il est procédé par la présidence, en présence des Associés acheteurs - à autant d'Associés acheteurs qu'il reste de Actions à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Actions offertes, la Société peut faire acheter les Actions disponibles par un ou plusieurs Tiers préalablement agréés par la collectivité des Associés.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé Cédant, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des Actions de cet Associé et de racheter ces Actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours ou d'un commun accord des Associés y compris l'Associé Cédant.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Actions est fixé d'un commun accord entre le Cédant et les Tiers acquéreurs proposés par la Société, le cas échéant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou par un expert désigné à l'unanimité des Associés, dont l'Associé Cédant. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le Cédant et par moitié pour les acquéreurs.

L'expert ainsi désigné devra fixer dans le délai maximum de TROIS (3) mois, le prix des participations, en prenant pour base une valorisation de CENT pour cent (100%) du capital de la Société, fondée sur une analyse multicritères.

En cas d'expertise fixée dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant peut renoncer à son projet de Cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

Le Cédant peut dans tous les cas renoncer à son projet de Cession à tout moment en cas de refus d'agrément du Tiers cessionnaire proposé.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

(i) Toute Action, en l'absence de catégories d'Actions, ou toute Action d'une même catégorie d'Actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

(ii) Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en Actions ;
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales ;
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, DEUX (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
- droit de récuser les commissaires aux comptes ;
- etc.

(iii) Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, les assemblées générales ou les décisions de la collectivité des Associés quelles qu'elles soient.

(iv) Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix au moins, sauf si des Actions sans droit de votes sont instituées.

(v) Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

(vi) Les droits et obligations suivent l'Action quelle qu'en soit le titulaire.

(vii) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

(viii) Chaque Action donne droit à une voix.

(ix) Toutefois par exception, les Actions appartenant à l'Associé ou aux Associés fondateurs ayant constitué la Société donnent droit à un droit de vote double. Ce droit de vote double est personnel et ne se transmet pas aux cessionnaires ou ayants-droits de ces Associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent par le président du Tribunal de commerce du siège de la Société.

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

La désignation du représentant de l'indivision doit être Notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa Notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

En cas de démembrement de propriété des Actions, l'usufruitier prend part au vote uniquement lors de la résolution d'affectation du bénéfice distribuable. Pour l'ensemble des autres résolutions d'assemblée générale ordinaire et d'assemblée générale extraordinaire, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est Notifiée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant cette Notification.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux Actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'Actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties de la manière qui suit :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'Actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'Actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription HUIT (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits TROIS (3) mois après le début des opérations d'attribution.
- L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas ci-dessus, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la Cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les Actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les Actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution. Le surplus des Actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

ARTICLE 16- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des Associés.
En cas de décès d'un Associé, la Société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques.

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

Néanmoins, tous héritiers ou ayants droit ne deviennent Associés que s'ils ont reçu l'agrément prévu à l'article « Agrément », à moins que l'héritier ou l'ayant droit soit déjà Associé. A moins qu'ils ne soient Associés, les héritiers ou ayants droit ne prennent pas part au vote lié à leur agrément.
Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également Associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les Actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'Associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être effectuée.

Tout acte de partage est valablement Notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit Notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de SIX (6) mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.
Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, le tout par application des dispositions légales.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS

Sauf disposition contraire des Statuts ou sauf lorsque la loi ou la réglementation applicable prescrit une forme particulière obligatoire pour les communications entre les Associés et la Société ou les Associés entre eux, ces communications seront valablement effectuées par une Notification au moyen de l'un ou l'autre des procédés suivants :

(i) par remise en main propre contre reçu,
(ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
(iii) par télécopie ou courrier électronique étant précisé dans ce dernier cas que si le destinataire n'a pas accusé réception de la télécopie ou du courrier électronique, celui-ci doit alors être suivi d'une confirmation adressée dans les DEUX (2) jours ouvrables par l'un des deux premiers moyens précités.

Ces Notifications seront réputées avoir été reçues :
(i) lorsqu'elles seront remises en main propre, à la date indiquée sur le reçu,

DS LWL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

(ii) lorsqu'elles ont été faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la date portée sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation,

(iii) lorsqu'elles sont effectuées par télécopie, à la date de l'avis d'émission de la télécopie,

(iv) lorsqu'elles sont effectuées par courrier électronique, à la date d'envoi du courrier électronique.

Toute Notification est valablement être faite à l'adresse des Associé figurant en tête des présents statuts. Tout changement d'adresse doit être Notifié à la Société conformément aux stipulations du présent article et prend effet le troisième jour ouvré après réception par la Société.

DS UNL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19.1 - Président

(i) La Société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est :

- soit une personne physique, salariée ou non, Associée ou non de la Société ;
- soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

(ii) La personne morale président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(iii) Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

(iv) Le premier président est nommé par les Associés par une décision immédiatement postérieure à la signature des Statuts.

(v) Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

(vi) Le mandat du président est renouvelable sans limitation, le cas échéant.

(vii) Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant aux mêmes conditions que la nomination du président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires de la Société.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

(viii) Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

(ix) Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires dans le cas où il serait une personne morale.

Le président peut démissionner de son mandat à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de DEUX (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est Notifiée à chacun des Associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des Associés délibérant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause grave et légitime, à la demande de tout Associé disposant d'au minimum DEUX TIERS des Actions ayant droits de vote.

La révocation du président, personne morale ou personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

(x) Dans les rapports avec les Tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux Tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

(xi) Le président dirige, gère et administre la Société.

En outre, le président :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des Associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des Associés.

(xii) Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19.2 - Directeur général

(i) Sur proposition du président, l'assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales chargées de l'assister, avec le titre pour chacune d'elle de directeur général.

(ii) Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

(iii) Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

anonymes sont également applicables au directeur général de la Société.

(iv) Le premier directeur général est nommé, le cas échéant, par les Associés par une décision immédiatement postérieure à la signature des Statuts.

(v) Les dispositions applicables suivantes concernant le directeur général sont identiques à celles s'appliquant pour le président de la Société, que ce soit en termes de condition ou d'étendue :

- Renouvellement, remplacement ou nomination ;
- Durée du mandat ;
- Rémunération et frais de représentation et de déplacement ;
- Contrat de travail ;
- Cessation des fonctions, que ce soit par décès, démission, révocation, expiration du mandat ou procédure collective ;
- Pouvoirs à l'égard des Tiers.

(vi) En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

(i) Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné un le président de la Société, établit un rapport sur les conventions intervenues au cours de l'exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à DIX pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(ii) En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées au commissaire aux comptes s'il en a été désigné un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(iii) A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président ou directeur général ainsi qu'au conjoint du président et des autres dirigeants, personnes physiques, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

DS UNL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21.1 - Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix du président :

- en assemblée générale ;
- par un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime des Associés ;
- par visioconférence ou par consultation écrite en utilisant tous moyens de télécommunication électronique tel qu'un courrier électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ainsi que toute autre décision devant être obligatoirement prise en assemblée générale de par la loi.

ARTICLE 21.2 - Majorité

(i) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Aucun quorum n'est prévu pour la prise de décision.

Majorité des décisions collectives ordinaires : Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la MOITIE (1/2) des Actions ayant droits de vote.

Majorité des décisions collectives extraordinaires : Sauf lorsque la loi ou les Statuts imposent expressément une majorité différente, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant au moins les DEUX TIERS (2/3) des Actions ayant droits de vote.

(ii) La règle de majorité se décompte en tenant compte de l'ensemble des Actions composant le capital social à la date de la consultation, et non pas en fonction des Actions détenues par les Associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ou par tout autre moyen valablement requis.

ARTICLE 21.3- Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé unique, il exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les Statuts aux Associés, ou à l'assemblée générale des Associés.
Il ne peut à ce titre déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22- ASSEMBLEES GENERALES

(i) Une assemblée générale doit être convoquée pour toute décision ne pouvant être prise sous une autre forme tel que spécifié à l'article « Décisions collectives » ci-dessus.

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

(ii) Les assemblées générales sont convoquées par le président ou par le commissaire aux comptes, le cas échéant. Néanmoins, un ou plusieurs Associés représentant au moins la DIX pourcent (10%) des droits de vote ont la faculté de convoquer une assemblée générale.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de Notification DIX (10) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés y consentent.

(iii) L'ordre du jour est arrêté par le président.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins DIX pourcent (10%) des droits de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues par le président QUATRE (4) jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf s'il en est décidé autrement à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

(iv) Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un Tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie ou par email de l'expéditeur.

(v) Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

(vi) Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(vii) L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par l'Associé ayant le plus grand nombre de voix et étant le plus âgé en cas d'égalité entre plusieurs Associés disposant du même plus grand nombre de voix.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

A l 'appui d'une demande de consultation écrite et si cette consultation ne peut pas se faire par un autre moyen (email, acte unique, etc.), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou sur l'adresse email qu'ils auront renseigné, un tel email devant faire l'objet d'une confirmation de la part des Associés.

Les Associés doivent, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les Associés peuvent demander à la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI" ou par "NON". Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

DS LWL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

ARTICLE 24.1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des Associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la présidence et, le cas échéant, par le président de séance.
Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

ARTICLE 24.2 - Procès-verbal en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention clans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

ARTICLE 24.3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société. Ce registre est coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 24.4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés peuvent valablement être certifiées conformes par le président ou tout directeur général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou d'obtenir copie au siège social des Statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les TROIS (3) derniers exercices sociaux :

- Liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires le cas échéant ;
- Les rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

DS UNL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(i) Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le Code de commerce.

(ii) Les commissaires aux comptes sont nommés pour SIX (6) exercices sociaux, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes du SIXIEME (6e) exercice social.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le DIXIEME (1/10) du capital.

(iii) Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les textes en vigueur.

(iv) Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société ;
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

(v) Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des Associés.

(vi) Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

(vii) Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

DS LWL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

(viii) En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être révoqués de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice. La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la Société ;
- Par un ou plusieurs Associés représentant au moins le DIXIEME (1/10) du capital social ;
- Par la collectivité des Associés ;
- Par le comité d'entreprise, le cas échéant ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

DS UNL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

(i) Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

(ii) A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

(iii) Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

(iv) Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

(v) Dès lorsqu'un commissaire aux comptes est désigné, tous ces documents lui sont mis à disposition dans les conditions légales.

(vi) La collectivité des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

(i) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

(ii) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le DIXIEME (1/10) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

(iii) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sauf en présent de catégories d'Actions.

(iv) En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

(v) Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

(vi) Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

(i) Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des Associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

(ii) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

(iii) La collectivité des Associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement du dividende en Actions doit être faite simultanément à chaque Associé. Le prix des Actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L.232-19 du Code commerce.

Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'Actions, l'Associé peut obtenir le nombre d'Actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'UN (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'Actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

La demande de paiement du dividende en Actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des Associés, sans qu'il puisse être supérieur à TROIS (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

(iv) Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

(v) Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DS DS DS

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS – SORTIE OBLIGATOIRE

ARTICLE 30- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les Associés, sur le rapport d'un commissaire aux comptes de la Société, le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui accepte de devenir commandité en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

(i) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts, sauf prorogation par décision des Associés délibérant à l'unanimité. Elle est également dissoute dans les cas fixés par la loi.

(ii) La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des Associés.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

(iii) La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour

DS UNL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

constater la clôture de la liquidation. La décision collective des Associés est prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

(iv) Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DS LWL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, les Associés donnent mandat au président et/ou au directeur général à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants afférents à la mise en fonctionnement de la Société :

- Conclusion des actes nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social ;
- Ouverture d'un compte en banque ;
- Signature du/des baux des locaux le cas échéant ;
- Conclusion de tous contrats d'abonnements avec les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'électricité, d'eau ;
- Accomplissement de toutes formalités administratives liées à l'installation ;
- Autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier ;
- Accomplissement des formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à l'un quelconque des mandataires sociaux de la Société et/ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

ARTICLE 34– SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que les présents Statuts sont signés électroniquement par l'intermédiaire d'un prestataire de confiance agréé. Ainsi : (i) le présent acte constitue l'original ; (ii) il constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil : il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ; (iii) il est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties. En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

DS LWL DS GV DS EV

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

Fait à JUVIGNAC

Le 30 août 2022

Par signature électronique

Pour la SAS GROUPE FL FINANCE
Monsieur Eric VILLEDIEU

DocuSigned by:
Eric Villedieu
A34904B1CE194B4...

Monsieur Laur-Wenz LALLEMENT

DocuSigned by:
Laur Wenz LALLEMENT
7C710D05989942F...

Pour la SAS CP 31200
Monsieur Guilhem VERDIER

DocuSigned by:
GUILHEM VERDIER
24FC6C57178B47D...

DocuSign Envelope ID: F66A8CE1-DEF0-4BD2-9332-7551DEDEB7F2

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture de compte auprès de la Banque ;
- Conclusion de tous contrats d'abonnements avec les opérateurs de téléphonie et les fournisseurs d'électricité, d'eau ;
- Formalités liées à l'immatriculation de la Société auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

Fait à JUVIGNAC

Le 30 août 2022

Par signature électronique

Pour la SAS GROUPE FL FINANCE
Monsieur Eric VILLEDIEU

DocuSigned by:
Eric Villedieu
A34904B1CE194B4...

Monsieur Laur-Wenz LALLEMENT

DocuSigned by:
Laur Wenz LALLEMENT
7C710D05989942F...

Pour la SAS CP 31200
Monsieur Guilhem VERDIER

DocuSigned by:
GUILHEM VERDIER
24FC6C57178B47D...